



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **MAIRIE DE CHAMBERY**

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ N° ART-2023-021**

### **ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE IMMEUBLE CADASTRE BO N° 17 - 26 RUE SAINT-REAL - CHAMBERY**

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 10/01/2023,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport établi par le BET KEOPS en date du 26/03/2020 constatant le désordre suivant dans l'immeuble cadastré BO N° 17 situé 26 rue Saint-Réal à Chambéry :

- Partie en encorbellement au R+ 2 sur cour : éléments bois très détériorés et éléments porteurs très abîmés avec un scellement non garanti

Vu le courrier du 24/04/2020 lançant la procédure contradictoire adressé aux copropriétaires ci-après leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur demandant leurs observations dans un délai de 2 mois :

- Madame Charlotte Granzotto domiciliée 26 rue Saint-Réal – 73000 Chambéry.
- Monsieur Thierry Gagnieux domicilié 97 Le Platet – 73230 Saint Jean d'Arvey.
- Monsieur Jean-Michel Lassiette domicilié « Le Goémon » - 4 avenue Thiers – 06500 Menton.
- Monsieur Emile Collot-Philippe domicilié 26 rue Saint-Réal – 73000 Chambéry.
- Madame Jeannine Philippe domiciliée 26 rue Saint-Réal – 73000 Chambéry.
- Société L2J Immobilier représenté par Monsieur Patrick domiciliée « Les Vachers – route du Mont Saint Michel - 73190 Curienne.

Vu l'absence de réponse et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique et celle des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée,

Le maire de la Ville de Chambéry,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 26 rue Saint-Réal à Chambéry, cadastré BO n° 17 représenté par le syndic bénévole Monsieur Thierry Gagnieux domicilié 97 Le Platet – 73230 Saint Jean d'Arvey est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder **dans un délai d'un an** :

- au renforcement de l'encorbellement suivant les préconisations et études du BET KEOPS,
- à la purge et à la réfection de la façade de l'encorbellement.

### Article 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

### Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, devra fournir aux services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d'études structure et ou un technicien compétent attestant de la bonne réalisation des travaux.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Chambéry, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

### Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**Article 9 :**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect de présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés\_DGA STATE\_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-021

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE  
IMMEUBLE CADASTRE BO N° 17 - 26 RUE SAINT-REAL - CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1  
- Police administrative générale

Date de l'acte : 09 février 2023

Annexe(s) : 01 DROIT DES OCCUPANTS - ARRETE MISE EN SECURITE ORDINAIRE,  
02 AVIS ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230209-lmc1H28935H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28935H1

Date de transmission en Préfecture : 10 février 2023

Date de réception en Préfecture : 10 février 2023

Publication : du 10 février 2023 au 10 avril 2023